



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention européenne sur la protection des animaux de compagnie

Question écrite n° 3926

## Texte de la question

M. Emile Blessig souhaiterait attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'application de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie. La France a signé cette convention le 18 décembre 1996, presque dix ans après son adoption à Strasbourg le 13 décembre 1987. Le 10 juillet 2002, le Sénat a adopté un projet de loi autorisant la ratification de cette convention du Conseil de l'Europe. Le projet de loi est actuellement en instance à l'Assemblée nationale. Par conséquent il aimerait savoir quand doit être examiné ce projet de loi et dans quelle mesure ce texte ne portera pas préjudice aux propriétaires d'animaux de compagnie qui participent à la préservation d'espèces diverses. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

## Texte de la réponse

La France se préoccupe depuis de nombreuses années de la protection des animaux. La loi du 10 juillet 1976 et ses nombreux décrets d'application constituent les fondements de la protection animale. Des dispositions plus spécifiques pour les animaux de compagnie ont été prévues par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. En complément de ce dispositif, la France va ratifier prochainement la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux de compagnie. La crainte de risques de dérives susceptibles d'annihiler plusieurs dizaines de races dans les élevages d'animaux que susciterait la ratification de cette convention n'est pas fondée. Cette convention ne s'applique qu'aux animaux dits de compagnie, selon la définition figurant à l'article 1, c'est-à-dire les animaux détenus par l'homme « notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnons ». Une des dispositions de cette convention est « d'éviter la transmission de tendances agressives excessives ou de défauts héréditaires - dans la gestion des généalogies canine et féline ». Il ne s'agit donc pas d'une velléité de déviance vers la suppression de particularités génétiques dans certaines races, mais d'écarter, lors de la mise à la reproduction des chiens et des chats, la transmission de certains caractères qui pourraient nuire au bien-être aussi bien de la reproductrice que de sa progéniture.

## Données clés

**Auteur :** [M. Émile Blessig](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3926

**Rubrique :** Traités et conventions

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 octobre 2002, page 3408

**Réponse publiée le** : 9 juin 2003, page 4495